



**AGENCE
DU NUMÉRIQUE
EN SANTÉ**

La transformation commence ici 



Focus sur le cadre juridique de l'échange de données de santé dans le médico-social

Généralisation de MSSanté aux structures du médico-social

Décembre 2021

- **La feuille de Route Ma santé 2022 et du Ségur** dédie un budget conséquent à **l'accélération du virage numérique dans le secteur médico-social.**

Le programme **ESMS numérique** est une des déclinaisons de la feuille de route du numérique en santé pour le médico-social. Il vise notamment à généraliser l'utilisation du numérique dans les ESMS, notamment au travers de la mise en place de mesures permettant de garantir l'interopérabilité, la sécurité, la protection des données personnelles et données de santé

- C'est dans ce contexte que l'ANS a fait le choix d'étudier le sujet du déploiement de la Messagerie Sécurisée de Santé dans le **secteur du médico-social.**
- Ce support s'adresse notamment aux ARS, GRADeS et structures du secteur du médico-social. Il a vocation à présenter les règles générales applicables en matière d'échange de données de santé*.

***Ce support informatif n'a pas vocation à dresser une liste exhaustive de toutes les règles applicables. Chaque structure reste responsable du respect et de la bonne application des lois et réglementations en vigueur (RGPD, LIL, CSP, CASF, etc.)**



**RAPPELER LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉCHANGE DE
DONNÉES DE SANTÉ APPLICABLE AU
MÉDICO-SOCIAL**



**CLARIFIER LES CONDITIONS D'ACCÈS À
MSSANTÉ POUR FAVORISER SON DÉPLOIEMENT
AU SEIN DE STRUCTURES DU MÉDICO-SOCIAL**

MSSanté est l'outil qui sécurise l'échange des données de santé



MSSanté est un ensemble de messageries proposées par des opérateurs intégrés à l'Espace de Confiance MSSanté. Pour intégrer cet espace, un opérateur proposant un service de messagerie doit respecter un ensemble de règles de sécurité.

OPTIMISATION

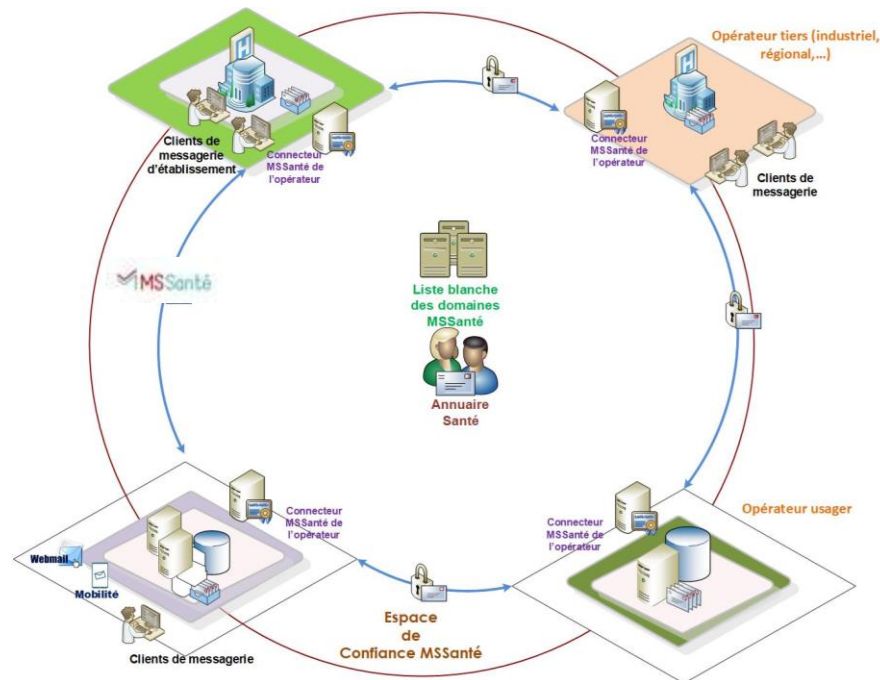
Des **échanges dématérialisés** pour un gain de temps dans la transmission des données

SÉCURITÉ

Une **zone de confiance sécurisée à plusieurs niveaux** : contractualisation des parties prenantes, échanges chiffrés etc.

INTEROPÉRABILITÉ

MSSanté **favorise l'interopérabilité** et ainsi une communication possible entre tous les professionnels habilités **quel que soit leur outil**



MSSanté permet donc aux professionnels habilités d'échanger des données de santé de manière sécurisée.

Le traitement des données de santé par les professionnels du médico-social est réglementé par la loi

QU'EST-CE QU'UNE DONNÉE DE SANTÉ ?

Une donnée de santé* est une **donnée relative à la santé physique ou mentale, passée, présente ou future, d'une personne physique** (y compris la prestation de services de soins de santé) qui révèle des informations **sur l'état de santé de cette personne**.

RECUEIL ET TRAITEMENT DE DONNÉES

Tout traitement de données à caractère personnel, dont les données de santé, est soumis aux dispositions générales du RGPD, de la loi informatique et libertés et du code de la santé publique (responsabilité de traitement, sécurité des données, formalités préalables, information des personnes concernées, etc). Au regard des textes cités ci-dessus, le recueil et l'utilisation des données sensibles, telles que les données de santé, sont interdits par principe.

Toutefois, certaines exceptions existent et notamment**:

- si la personne concernée a donné son consentement exprès ;
- si ces données sont nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine ;
- si leur utilisation est rendue nécessaire pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ;
- si les traitements sont nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel dont l'atteinte est réprimée par l'article

Exemples



Evaluation réalisée par les MDPH transmise à un ESMS



Remontée sur l'état physique de l'usager suite à une intervention à domicile



Planning de prise en charge d'un usager



Dossier constitué par un IME

Les professionnels des structures du médico-social sont éligibles à échanger des données de santé sous réserve de remplir trois critères (1/2)

Critère 1

FAIRE PARTIE DE LA LISTE DES PROFESSIONNELS HABILITÉS PAR LA LOI*

- a) **Assistants de service social** mentionnés à l'[article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- b) **Ostéopathes, chiropracteurs, psychologues et psychothérapeutes** non professionnels de santé par ailleurs, **aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux**
- c) **Assistants maternels et assistants familiaux** mentionnés au titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles ;
- d) **Educateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques** occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie mentionnés au titre III du livre IV du même code ;
- e) **Particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées** mentionnés au titre IV du livre IV du même code ;
- f) **Mandataires judiciaires** à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales mentionnés au titre VII du livre IV du même code ;
- g) **Non-professionnels de santé salariés des établissements et services et lieux de vie et d'accueil** mentionnés aux articles [L. 312-1](#), [L. 321-1](#) et [L. 322-1](#) du même code, ou y exerçant à titre libéral en vertu d'une convention ;
- h) Non-professionnels de santé mettant en œuvre la méthode prévue à l'article [L. 113-3](#) du même code pour la prise en charge d'une personne âgée en perte d'autonomie ;
- i) **Non-professionnels de santé membres de l'équipe médico-sociale** compétente pour l'instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée aux articles [L. 232-3](#) et [L. 232-6](#) du même code, ou contribuant à cette instruction en vertu d'une convention.
- j) **Personnels des dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé** complexes mentionnés à l'article [L. 6327-1](#), des dispositifs spécifiques régionaux mentionnés à l'article [L. 6327-6](#) et des dispositifs d'appui mentionnés au II de l'[article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019](#) relative à l'organisation et à la transformation du système de santé intervenant dans le cadre de leur mission de coordination du parcours de santé de la personne concernée et spécialement habilités par les représentants légaux de ces dispositifs ;
- k) **Etudiants en troisième cycle** mentionnés aux articles [R. 6153-1](#), [R. 6153-2](#) et [R. 6153-93](#) du présent code.
- l) **Professionnels de santé** tels que définis par le code de la santé publique.

Exemples



Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)



Educateur spécialisé de jeunes enfants



Coordonnatrice de parcours



Aide médico-psychologique (AMP)



Responsable de secteur de SAAD



Les professionnels des structures du domicile sont éligibles à échanger des données de santé sous réserve de remplir trois critères (2/2)

Critère 2

FAIRE PARTIE DE L'ÉQUIPE DE SOINS TELLE QUE DÉFINIE DANS LA LOI**

« Font partie de l'équipe de soins, les professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes, et qui :

- 1° Soit exercent dans le même établissement, structure ou service social ou médico-social ;
- 2° Soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient ;
- 3° Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé. »

L'équipe de soin d'un usager :



Auxiliaire de Vie Sociale (AVS)



Aide soignant dans un ESMS

Exemples



Toute personne prise en charge par un professionnel a **droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant*****.

Critère 3

ECHANGER DES INFORMATIONS STRICTEMENT NÉCESSAIRES

Dans le cas de l'activité des structures du secteur du Médico-Social, le recueil et le traitement de données de santé doit uniquement porter sur des informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social et social



Les structures du médico-social pouvant échanger des données de santé peuvent bénéficier de MSSanté dans certaines conditions

BÉNÉFICIER D'UNE BAL NOMINATIVE MSSANTÉ

Les conditions pour pouvoir bénéficier d'une BAL MSSanté personnelle sont les suivantes :

- Le professionnel doit faire partie des catégories de professionnels habilités à échanger des données de santé à travers la MSSanté ;
- La messagerie doit être utilisée à des fins de prise en charge, suivi, coordination des soins conformément au code de la santé publique* ;
- Le professionnel doit être identifié dans un référentiel national (RPPS, etc.)**



Médecin coordonnateur d'EHPAD



BAL personnelle accessible au médecin coordonnateur uniquement

Exemple

BÉNÉFICIER D'UNE BAL ORGANISATIONNELLE MSSANTÉ

Les conditions pour pouvoir bénéficier d'une BAL MSSanté organisationnelle sont les suivantes :

- L'accès à la BAL organisationnelle s'effectue sous la responsabilité d'un professionnel responsable et habilité à échanger des données de santé ;
- Les professionnels accédant à cette BAL sont des professionnels habilités agissant sous la responsabilité du responsable de la BAL et sont soumis au secret professionnel, conformément code de la santé publique*.
- La messagerie doit être utilisée à des fins de prise en charge, suivi, coordination des soins conformément au code de la santé publique



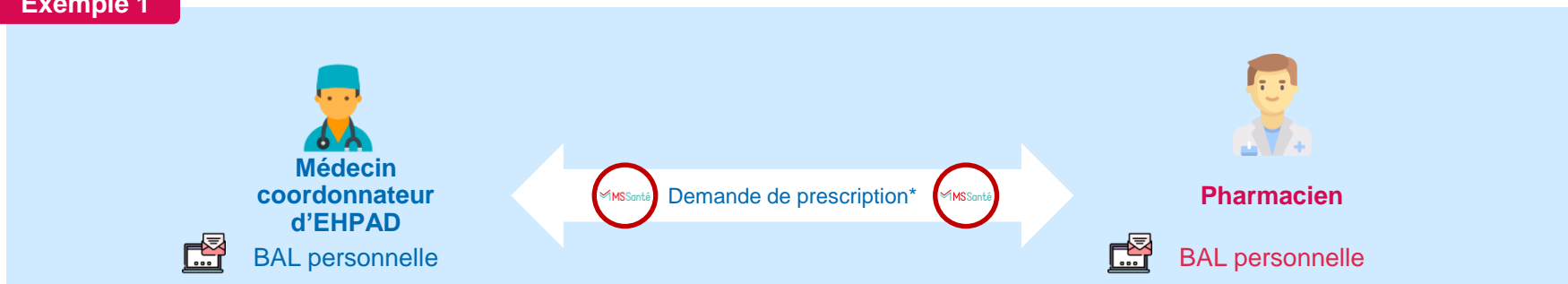
Assistants sociaux



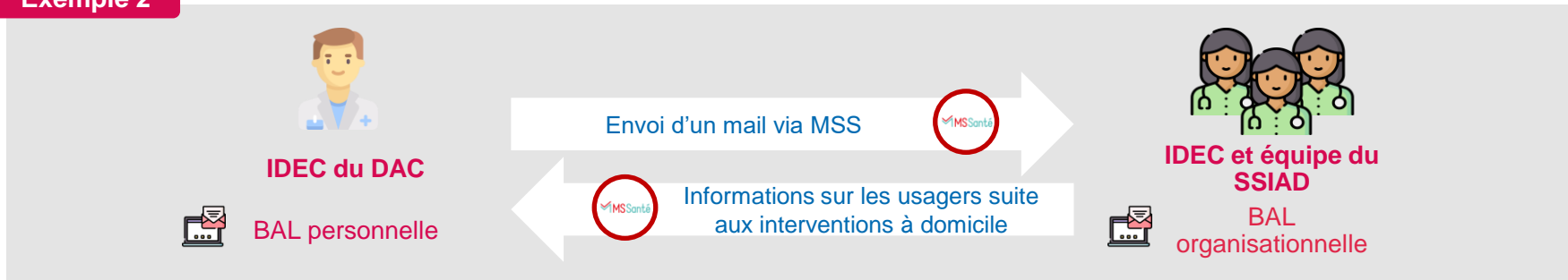
BAL organisationnelle de service accessible par des assistants sociaux sous la responsabilité d'un médecin de l'IME

Exemple

Exemple 1



Exemple 2



Un professionnel peut échanger des données de santé s'il respecte les trois critères d'éligibilités suivantes :

Critère 1

HABILITATION DES PROFESSIONNELS

Appartenir à la liste des **professionnels habilités** précisée dans le Code de la Santé Publique

Critère 2

EQUIPE DE SOIN

Appartenir à l'**équipe de soins** de l'utilisateur, telle que définie dans la loi

Critère 3

FINALITE DE PRISE EN CHARGE

Recueillir et traiter des données de santé qui concernent uniquement des **informations strictement nécessaires** à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social et social de l'utilisateur

L'accès aux BAL MSSanté est conditionné au respect des obligations et réglementation en vigueur. En conséquence, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation exposée ci-dessus, les professionnels du secteur du médico-social sont susceptibles de pouvoir échanger des données de santé via une MSSanté régionale ou nationale.



La transformation commence ici 



esante.gouv.fr

Le portail pour accéder à l'ensemble des services et produits de l'agence du numérique en santé et s'informer sur l'actualité de la e-santé.



[@esante_gouv_fr](https://twitter.com/esante_gouv_fr)



linkedin.com/company/agence-du-numerique-en-sante



AGENCE
DU NUMÉRIQUE
EN SANTÉ

La transformation commence ici 



Annexes

Sources et définitions détaillées

Sources juridiques

- Règlement général sur la protection des données (RGPD) européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 : Articles [4](#), 5,1,b ; 6 ; 9 ;
- loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée : Article 44 ;
- [Code de la santé publique : Articles L. 1110-4 ; L. 1110-12 ; R. 1110-12 ;](#)

Pour aller plus loin

- [Retour d'expérience sur l'échange et le partage de données de santé](#), ASIP Santé en partenariat avec la CNSA, novembre 2018.
- [Fiches pratiques de la CNIL sur les traitements de données relatifs aux personnes âgées, en situation de handicap ou en difficulté](#), site de la CNIL, mars 2021.
- [Référentiel](#) relatif au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et médico-social des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de celles en difficulté, CNIL, mars 2021.

DONNÉE DE SANTÉ

- Les données de santé sont les données relatives à la santé physique ou mentale, passée, présente ou future, d'une personne physique (y compris la prestation de services de soins de santé) qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne (article 4 du RGPD).
- La notion de données de santé comprend celles qui sont des données de santé par nature (antécédents médicaux, maladies, etc.) mais aussi celles qui, du fait de leur croisement avec d'autres données ou en raison de leur destination, deviennent des données de santé en ce qu'elles permettent de tirer une conclusion sur l'état de santé d'une personne (croisement d'une mesure de poids avec d'autres données, etc.).

PRISE EN CHARGE ET SUIVI PAR L'ÉQUIPE DE SOINS*

- La prise en charge et le suivi de l'utilisateur comprennent :
- la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur, de prévention de perte d'autonomie
- aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes.

CONSENTEMENT DE L'USAGER POUR L'ÉCHANGE DES DONNÉES**

- Les informations nécessaires à la prise en charge de la personne échangées par l'équipe de soins sont réputées confiées par l'utilisateur à l'ensemble de l'équipe de soin sans nécessité de recueillir son consentement pour chacun des professionnels impliqués.
 - L'échange, avec des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, est possible mais requiert le consentement préalable de la personne prise en charge.
- Dans tous les cas, la personne doit être préalablement informée et peut exercer son droit d'opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant.



RPPS+

Une bascule des numéros ADELI vers le RPPS+ est prévue, visant à faire disparaître l'ADELI.

Le projet RPPS+, actuellement en cours, vise également à élargir le périmètre des professionnels pouvant être identifiés dans le référentiel national.

Cet élargissement aura pour conséquence d'ouvrir à un plus grand nombre de professionnels du médico-social l'accès à une messagerie personnelle MSSanté.

Pour en savoir plus, lien vers l'arrêté du 24 mars 2021 relatif à l'expérimentation d'une extension du périmètre du « Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé » (RPPS) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043290292>